

Maisons-Alfort, le 5 novembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'avis sur l'utilisation d'une cartouche de filtration**

N.REF. : 2001-SA-0012

V.REF. : 980116

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur l'utilisation d'une cartouche de filtration.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 septembre et 9 octobre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que l'eau est destinée à rincer les bouteilles de champagne mais également à la fabrication de boissons ;

Considérant que l'eau utilisée dans cette société constitue une eau destinée à entrer dans la préparation d'une denrée alimentaire ;

Considérant que l'eau à usage alimentaire doit respecter les dispositions du décret n° 89/3 modifié du 3 janvier 1989 ;

Considérant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membranes et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine prévoit que les cartouches de filtration doivent faire l'objet d'essais de migration lorsqu'elles sont destinées à entrer en contact avec les eaux d'alimentation ;

Considérant que la demande émane de l'utilisateur de la cartouche et non de son fabricant ;

Considérant que le fabricant ne veut pas donner la formulation des matériaux constituant la cartouche de filtration,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, estime que le matériau doit faire l'objet d'un agrément et émet un avis défavorable à la demande concernant l'utilisation de cette cartouche de filtration.